

STATUTS de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (A.D.A.C) d'Indre-et-Loire

Chapitre I : Création et dissolution de l'Agence- dispositions générales

Article 1

En application de l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est créé entre le Département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I) du département qui adhèrent aux présents statuts, un établissement public administratif AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE, dénommé :

AGENCE DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS LOCALES (A.D.A.C)

Article 2

L'Agence a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent **une assistance d'ordre technique, juridique ou financier**.

Elle a pour vocation d'**entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini**.

Article 3

Le siège de l'agence est fixé à Tours, 34 place de la Préfecture.

Article 4

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Article 5

Sont membres de l'Agence : le Département, les communes et les E.P.C.I à fiscalité propre ou non qui adhèrent.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers Départementaux pour le Département, les Maires pour les Communes et les Présidents d'E.P.C.I pour les Communautés de Communes, la Métropole et les Syndicats Intercommunaux.

Article 6

Toute commune, tout E.P.C.I à fiscalité propre ou non peut demander son adhésion à l'Agence après sa création.

La qualité de membre s'acquiert de droit dès notification au Conseil d'Administration de l'approbation des présents statuts par l'organe demandeur compétent.

Article 7

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire.

Toute collectivité territoriale ou E.P.C.I du département peut demander son retrait de l'Agence. Cette demande est examinée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Le retrait prend effet trois mois après la décision du Conseil d'Administration. Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'Agence restent à la charge du membre.

Article 8

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Chapitre II : Fonctionnement de l'Agence

Article 9

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, les membres de l'Agence sont répartis en deux collèges disposant de pouvoirs égaux, soit **11** représentants chacun :

- 1^{er} collège : Collège des Conseillers Départementaux du Département,
- 2^{ème} collège : Collège des communes (**1** représentant) et des E.P.C.I à fiscalité propre (**10** représentants).

Article 10

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'Agence se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour les trois années à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport.

L'Assemblée détermine la politique générale de l'Agence.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 11

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de l'Agence Technique Départementale soumise au Président un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider des modifications de statuts, de la dissolution de l'Agence.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 9 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12

Le Conseil d'Administration comprend vingt-deux membres.

Le Président du Conseil Départemental est de droit le Président du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leur collège respectif selon des modalités qu'il leur appartient de définir :

- pour le premier collège, les Conseillers Départementaux désignent en leur sein onze représentants,
- pour le second collège, le groupe des communes désigne en son sein un représentant et le groupe E.P.C.I à fiscalité propre désigne en son sein dix représentants.

Les membres du premier collège sont élus pour trois ans après renouvellement du Conseil Départemental.

Les membres du deuxième collège sont élus lors de l'Assemblée Générale des communes et des E.P.C.I adhérents à l'Agence et sont élus pour la durée de leur mandat.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, démission, le Conseil Départemental ou le groupe de communes et groupements de communes pourvoient au remplacement de ces membres.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de **deux Vice-Présidents et de deux secrétaires**.

Le Conseil d'Administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale à la désignation des deux Vice-Présidents et de deux secrétaires.

Le choix de ces Vice-Présidents et secrétaires doit respecter **le principe de parité** du Conseil d'Administration.

Les Vice-Présidents et Secrétaires sont rééligibles.

Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'Agence, l'Agent Comptable ainsi que les Représentants du personnel de l'établissement, assistent aux séances avec voix consultative. Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

La présence de 10 de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans le mois qui suit la séance.

Article 14

Le Conseil d'Administration délibère sur :

- le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président
- le budget, les crédits supplémentaires et les comptes
- les participations
- le règlement intérieur
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels
- les actions judiciaires et les transactions

Article 15

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement. Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui sont énumérées à l'article 13 et à l'article 14.

- Le Président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile
- Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois
- Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le premier Vice-Président ou à défaut un autre Vice-Président
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents et au Directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées

Article 16

Le Directeur de l'Agence Technique est nommé par le Président sur proposition du Conseil d'Administration.

- Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'Agence
- Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative

Chapitre III : Les ressources de l'Agence

Article 17

Les ressources de l'Agence Technique sont constituées par :

- les participations des membres
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur

Le Département et les membres de l'Agence s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans des conditions déterminées par les deux collèges